



Datum: 07.09.2017

AUDE JOLY
JUSTIN COPPEY

ANNEXE AUX COMPTES DES «GRANDES ENTREPRISES» Comment certaines informations exigées par la loi peuvent ne jamais être présentées

L'article se concentre sur le traitement des mentions supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels statutaires et consolidés des «grandes entreprises» lorsque celles-ci, ou une société les détenant, présentent des comptes consolidés selon une norme comptable reconnue telle que les Swiss GAAP RPC [1] ou les International Financial Reporting Standards (IFRS) [2].

1. INTRODUCTION

Certaines normes comptables reconnues n'imposent pas la publication en annexe des honoraires versés à l'organe de révision. D'autres normes n'exigent quant à elles pas de ventilation des dettes financières à long terme portant intérêt selon leur échéance, à savoir de un à cinq ans et de plus de cinq ans, tel que prescrit par l'art. 961a du *code des obligations (CO)*. La possibilité que des informations exigées par le CO pour les «grandes entreprises» puissent ne jamais être présentées existe donc, tout en étant conforme à la loi suisse.

Une «grande entreprise» est, de par la loi, soumise à l'obligation de présenter des informations supplémentaires en annexe, selon l'art. 961 CO. Un renoncement à ces informations additionnelles est possible si la société, ou une société qui la détient, présente des comptes consolidés selon une norme comptable reconnue [3]. La question se pose alors de savoir si ces informations (honoraires versés à l'organe de révision et ventilation des dettes à long terme portant intérêt) font parties des exigences devant figurer dans l'annexe aux comptes selon une norme comptable reconnue.

Afin de répondre à cette question, nous avons procédé dans un premier temps à une étude des différentes normes comptables. Dans un deuxième temps, nous avons analysé, d'une manière aléatoire, le traitement dans les états financiers clôturés en 2016 de trente sociétés cotées [4] à la bourse suisse sur le marché principal comme sur le marché secondaire. Notre sélection comprend dix sociétés présentant leurs états financiers consolidés selon les Swiss GAAP RPC, ainsi que vingt selon les IFRS (cf. *graphique 1*). Nous avons également analysé le traitement de cinq sociétés non cotées présentant leurs états financiers consolidés 2016 selon les Swiss GAAP RPC sur une base volontaire [5].

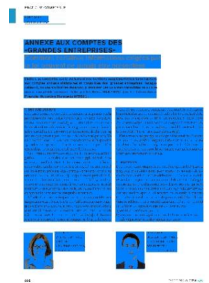
Nous avons ainsi pu apprécier la publication dans l'annexe des honoraires versés à l'organe de révision et la ventilation des dettes financières à long terme portant intérêt pour les dites sociétés et, sur cette base, donner une indication des différents traitements effectués.

2. RAPPELS

Le nouveau droit comptable est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 avec effet obligatoire pour toutes les sociétés de s'y conformer pour les exercices débutant le 1^{er} janvier 2015 et le 1^{er} janvier 2016 pour les comptes consolidés. Le CO distingue désormais les «grandes entreprises» des «autres entreprises». Selon le nouveau droit comptable, une «grande entreprise» est une société que la loi soumet au contrôle ordinaire. L'art. 961 CO ne donnant pas de propre définition, il faut donc se référer, pour la société anonyme, à l'art. 727 al. 1 CO qui définit les «grandes entreprises» comme des:

- a) sociétés ouvertes au public;
- b) personnes morales qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes:
 - CHF 20 millions de total du bilan (associations → CHF 10 millions);
 - CHF 40 millions de chiffre d'affaires (associations → CHF 20 millions);
 - 250 EPT en moyenne annuelle (associations → 50 EPT).
- c) Personnes morales tenues de présenter des comptes consolidés.

À l'art. 961d al. 2, le CO prévoit également que des minorités puissent exiger des comptes annuels établis conformément aux exigences des comptes des «grandes entreprises». Il s'agit:



Datum: 07.09.2017

- a) des associés s'ils représentent ensemble au moins 10% du capital social;
- b) 10% des membres de la société coopérative ou 20% des membres de l'association;
- c) tout associé ou membre qui répond personnellement des dettes de l'entreprise ou est soumis à une obligation de faire des versements supplémentaires.

Les «grandes entreprises», conformément à l'art. 961 CO, sont tenues aux obligations suivantes:

- a) publication d'informations supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels;
- b) intégration d'un tableau des flux de trésorerie dans leurs comptes annuels;
- c) rédaction d'un rapport annuel.

2.1 Cas particulier de l'opting-up. Pour rappel, l'opting-up est, selon l'art. 727 al. 2 CO, une possibilité offerte aux actionnaires de sociétés soumises au contrôle restreint[6],

«Comme mentionné précédemment, la possibilité que des informations exigées par le CO puissent ne jamais être présentées existe, et ce tout en respectant le droit suisse.»

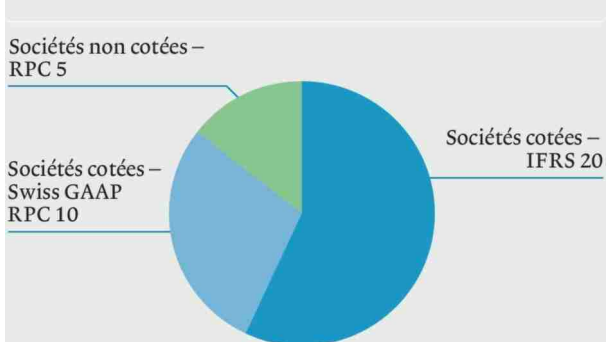
représentant ensemble au moins 10% du capital-actions, d'exiger un contrôle ordinaire[7].

Selon l'art. 961 CO, seules les entreprises soumises de par la loi au contrôle ordinaire sont considérées comme des «grandes entreprises». Dès lors, dans le cas d'un opting-up, la société se soumet sur demande de membres de la minorité ou de la majorité. Elle n'est, de ce fait, pas soumise de par la loi à l'obligation d'établir des comptes soumis à un contrôle ordinaire. Par conséquent, elle n'est pas soumise aux exigences complémentaires des «grandes entreprises» et n'a donc pas l'obligation de publier des informations supplémentaires dans l'annexe, d'établir un tableau des flux de trésorerie ainsi que de rédiger un rapport annuel [8].

3. ANNEXE

Le nouveau droit comptable définit les éléments devant composer l'annexe aux comptes annuels à l'art. 959 c CO. Pour les

Graphique 1: ECHANTILLON



«grandes entreprises», selon l'art. 961 a CO, les informations additionnelles suivantes doivent être publiées:

- a) montant des honoraires versés à l'organe de révision pour les prestations en matière de révision, d'une part, et pour les autres prestations de services, d'autre part;
- b) ventilation des dettes à long terme portant intérêt, selon leur exigibilité, à savoir de un à cinq ans et de plus de cinq ans.

3.1 Renonciation aux mentions supplémentaires. Toutes les «grandes entreprises» ne sont pas soumises aux exigences supplémentaires de l'art. 961 CO. En effet, la loi permet de renoncer aux deux mentions supplémentaires dans l'annexe, à l'établissement d'un tableau des flux de trésorerie et à la rédaction d'un rapport annuel. Cette renonciation est possible dans les deux cas de figure suivants (art. 961 d al. 1 CO):

→ la société établit des comptes consolidés conformément à une norme comptable reconnue; → la société est contrôlée par une personne morale qui établit des comptes consolidés selon une norme comptable reconnue.

Les normes comptables reconnues acceptées ont été définies par le Conseil fédéral dans l'ordonnance sur les normes comptables reconnues (ONCR)[9], à son article 1 (cf. tableau 1).

Il est à relever également qu'il reste bien entendu la possibilité que des minorités exigent une présentation conformément aux exigences relatives aux comptes des «grandes entreprises» sur la base de l'art. 961 d al. 2 CO.

Datum: 07.09.2017

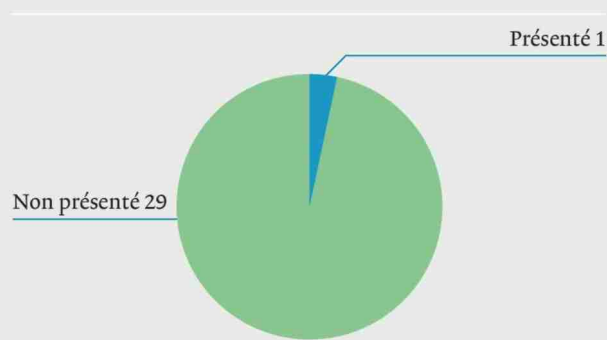


AUDE JOLY,
EXPERTE-COMPTABLE
DIPLOMÉE,
DIRECTRICE AUDIT, PWC,
NEUCHÂTEL

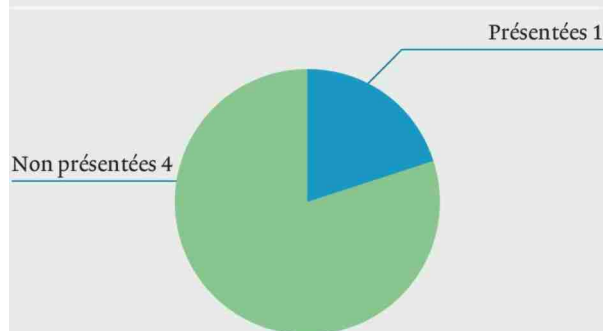


JUSTIN COPPEY,
SPÉCIALISTE EN FINANCE
ET COMPTABILITÉ AVEC
BREVET FÉDÉRAL,
AUDIT, PWC, NEUCHÂTEL

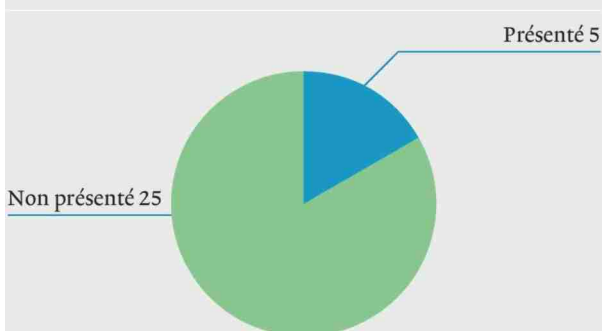
Graphique 2: HONORAIRES – SOCIÉTÉS COTÉES



Graphique 4: INFORMATIONS SOCIÉTÉS NON COTÉES



Graphique 3: VENTILATION DETTES – SOCIÉTÉS COTÉES



4. PROBLÉMATIQUE

Comme mentionné précédemment, la possibilité que des informations exigées par le CO puissent ne jamais être présentées existe, et ce tout en respectant le droit suisse.

La question se pose donc de savoir dans quels cas de figure, il est possible de ne présenter aucune de ces informations supplémentaires et dans quels cas il faut les publier.

Dans notre article, nous n'aborderons que le traitement à effectuer lorsque les comptes consolidés sont établis



Datum: 07.09.2017

selon les IFRS ou les Swiss GAAP RPC pour des sociétés domiciliées en Suisse.

5. TRAITEMENT DANS LES ÉTATS FINANCIERS STATUTAIRES

Tout d'abord, nous nous sommes concentrés sur le traitement des informations dans l'annexe aux comptes statutaires des «grandes entreprises». Nous avons basé notre analyse uniquement sur les comptes statutaires des sociétés holdings. Parmi les trente sociétés cotées sélectionnées, une seule entité a mentionné les honoraires versés à l'organe de révision dans l'annexe aux comptes statutaires (cf. *graphique 2*). Cinq sociétés ont publié la ventilation des dettes à long terme portant intérêt de un à cinq ans et de plus de cinq ans dans leurs comptes annuels statutaires (cf. *graphique 3*). Les sociétés mentionnant ces informations sont toutes des entités présentant leurs comptes annuels selon les Swiss GAAP RPC. Celles présentant leurs comptes consolidés selon les IFRS n'ont pas publié les informations supplémentaires requises par l'art. 961a CO dans leurs comptes statutaires.

En ce qui concerne les cinq sociétés non cotées présentant des comptes consolidés selon les Swiss GAAP RPC sur une

«Le CO n'interdisant pas la publication d'éléments non exigés, il reste possible d'insérer les deux exigences supplémentaires pour les 'grandes entreprises' dans l'annexe aux comptes statutaires.»

base volontaire, les informations supplémentaires ont été présentées dans l'annexe aux comptes statutaires dans un seul cas (cf. *graphique 4*).

Le CO n'interdisant pas la publication d'éléments non exigés, il reste possible d'insérer les deux exigences supplémentaires pour les «grandes entreprises» dans l'annexe aux comptes statutaires. Cependant, nous voyons bien sur la base de notre panel de sociétés analysées que la majorité des entités ont préféré renoncer à la mention des informations requises par l'art. 961a CO.

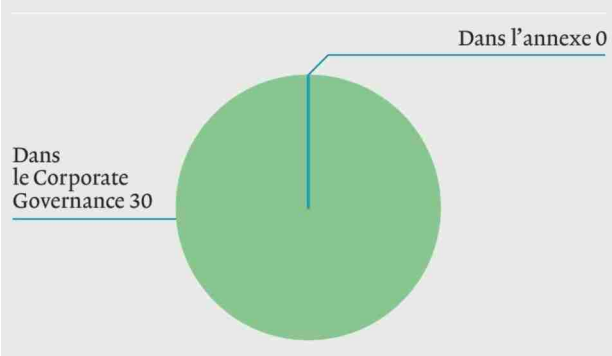
6. TRAITEMENT DANS LES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS SELON UNE NORME COMPTABLE RECONNUE

Nous avons ensuite analysé le traitement de ces informations

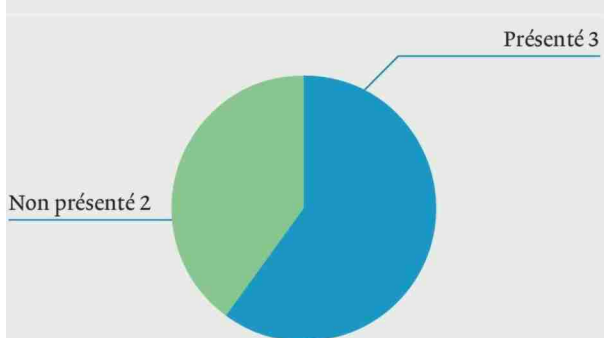
supplémentaires dans les comptes consolidés présentés selon une norme comptable reconnue. Pour cette analyse, plusieurs distinctions doivent être effectuées. En effet, le traitement des honoraires versés à l'organe de révision et la ventilation des dettes portant intérêt à long terme ne sont pas effectués de la même façon, tout comme les exigences de présentation diffèrent des Swiss GAAP RPC et des IFRS. Nous avons analysé cas par cas les différentes possibilités existantes.

6.1 Honoraires de l'organe de révision. Pour ce cas, le traitement ne diffère pas, que l'on présente ses comptes consolidés selon les IFRS ou les Swiss GAAP RPC. En effet, ces deux normes n'imposent pas l'indication dans l'annexe des hono-

Graphique 5: HONORAIRES – SOCIÉTÉS COTÉES



Graphique 6: HONORAIRES – RPC NON COTÉES



raires versés à l'organe de révision. Le traitement change cependant que l'on soit une société cotée ou non.

6.1.1 Sociétés cotées. Comme les sociétés présentant des comptes consolidés selon une norme comptable reconnue sont principalement des sociétés cotées en bourse, elles tombent sous l'obligation de présenter un rapport de gestion comportant



Datum: 07.09.2017

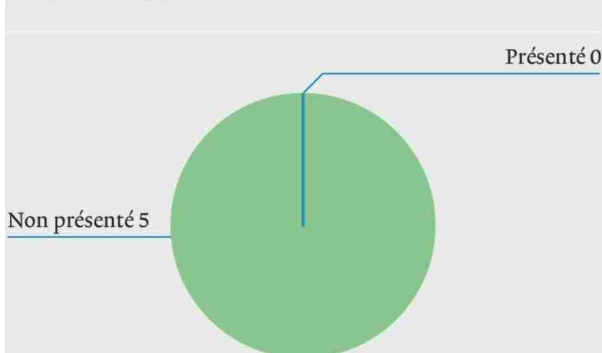
des informations sur le gouvernement d'entreprise (Corporate Governance) conformément aux directives de la SIX Swiss Exchange SA.

Par conséquent, les sociétés cotées à la bourse suisse, selon la Directive concernant la Corporate Governance du 1^{er} janvier 2016 [10], doivent publier les honoraires de révision ainsi que les honoraires liés à d'autres prestations de services (p. ex. conseil d'entreprises, conseil fiscal), avec mention de la nature des prestations supplémentaires.

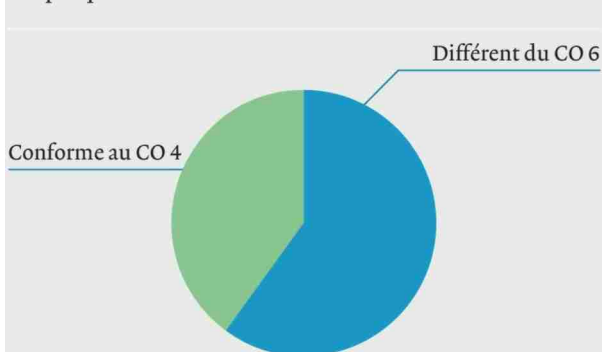
Autrement dit, une société cotée en bourse suisse pourra, dans ses comptes statutaires ainsi que dans ses comptes consolidés, ne faire aucune mention dans l'annexe des honoraires versés à l'organe de révision car la norme appliquée ne l'exige pas. Cependant, cette information se trouvera dans le rapport de gestion, plus précisément au paragraphe 8 dans la partie «Corporate Governance». L'information exigée par l'art. 961a CO est donc quand même disponible pour les lecteurs des états financiers.

Ce traitement a été suivi par l'ensemble des trente sociétés cotées analysées (cf. graphique 5).

Graphique 7: VENTILATION DETTES – RPC NON COTÉES



Graphique 8: VENTILATION DETTES – RPC COTÉES



6.1.2 Sociétés non cotées. Le traitement pour les sociétés non cotées diffère de par le fait qu'elles n'ont pas l'obligation d'appliquer la Directive concernant les Informations relatives à la Corporate Governance du 1^{er} janvier 2016. Elles ne sont donc pas obligées de publier les honoraires versés à l'organe de révision dans leur rapport de gestion.

Il est par conséquent envisageable qu'une société non cotée, établissant ses états financiers selon une norme comptable

«Le traitement des honoraires versés à l'organe de révision et la ventilation des dettes portant intérêt à long terme ne sont pas effectués de la même façon, tout comme les exigences de présentation diffèrent des Swiss GAAP RPC et des IFRS.»

reconnue sur une base volontaire, ne publie pas l'information des honoraires versés à l'organe de révision.

Soulignons que ce cas de figure est actuellement relativement rare. En effet, il est peu probable qu'une société qui consolide ses comptes annuels selon une norme comptable reconnue ne soit pas cotée.

Sur les cinq sociétés analysées, trois présentaient les honoraires versés à l'organe de révision dans l'annexe aux comptes consolidés (cf. graphique 6), quand bien même les Swiss GAAP RPC n'exigent pas cette information.

6.2 Ventilation des dettes financières à long terme portant intérêt de un à cinq ans et de plus de cinq ans. Nous avons ensuite étudié le traitement de la ventilation des dettes financières à long terme portant intérêt, selon leur exigibilité, à savoir de un à cinq ans et de plus de cinq ans. Pour cela, il faut à nouveau séparer les comptes établis selon les IFRS et selon les Swiss GAAP RPC. Il est important également de distinguer, pour les comptes présentés selon les Swiss GAAP RPC, les sociétés cotées des sociétés non cotées. En effet, bien qu'au niveau des comptes statutaires (CO) le traitement soit identique, dans les comptes consolidés les exi-



Datum: 07.09.2017

Tableau 1: **ORDONNANCE SUR LES NORMES COMPTABLES RECONNUES (ONCR)**

Art. 1 Normes comptables reconnues

¹ Les normes comptables ci-après sont réputées reconnues pour les entreprises qui doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes conformément à l'art. 957 CO⁵:

- a. les «International Financial Reporting Standards (IFRS)» de l'International Accounting Standards Board (IASB)⁶;
- b. la «International Financial Reporting Standard for Small and Medium-sized Entities (IFRS for SMEs)» de l'IASB;
- c. les «Recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC)» de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes⁷;
- d. les «United States Generally Accepted Accounting Principles (US GAAP)» du Financial Accounting Standards Board⁸;
- e. les «International Public Sector Accounting Standards» (IPSAS) de l'International Public Sector Accounting Standards Board⁹.

² L'organisme qui édite la norme détermine les versions linguistiques autorisées.

gences de présentation divergent, que l'on soit une entité cotée ou non.

6.2.1 Traitement selon les Swiss GAAP RPC – sociétés non cotées.

Dans cette section, on considère les sociétés qui établissent des comptes consolidés soit sur une base volontaire, soit sur une base légale. La ventilation des dettes à long terme portant intérêt, selon leur exigibilité, à savoir de un à cinq ans et de plus de cinq ans n'a, comme présenté au point 5, souvent pas été indiquée dans l'annexe aux comptes statutaires. Se pose alors la question de savoir si cette information est exigée par les Swiss GAAP RPC. La réponse est non. En effet, aucune obligation ne ressort des Swiss GAAP RPC de ventiler les dettes à long terme portant intérêt.

Si la société applique les Swiss GAAP RPC sur une base volontaire, il est donc possible de ne pas ventiler les dettes à long terme portant intérêt, selon leur exigibilité, à savoir de un à cinq ans et de plus de cinq ans, tout en étant conforme à la loi suisse et aux Swiss GAAP RPC.

Il est toujours possible d'insérer cette ventilation dans l'annexe aux comptes consolidés sur une base volontaire. Cette solution n'a toutefois été suivie par aucune des cinq sociétés analysées (cf. graphique 7).

Nous constatons, sur la base de notre échantillonnage, que l'information n'est disponible à aucun moment pour le lecteur.

6.2.2 Traitement selon les Swiss GAAP RPC – sociétés cotées. Pour ce qui est des sociétés cotées, la réponse est toute différente. En effet, les sociétés cotées sont soumises à la RPC 31 «Recom-

Tableau 2: **RÉCAPITULATIF DES OBLIGATIONS DE PRÉSENTATION EN ANNEXE**

Obligation de présentation dans l'annexe aux comptes consolidés	Honoraires de révision	Ventilation des dettes financières
RPC – non cotée	NON	NON
RPC – cotée	OUI (dans le Corporate Governance)	OUI
IFRS – non cotée	NON	OUI
IFRS – cotée	OUI (dans le Corporate Governance)	OUI



Datum: 07.09.2017

«L'information qui n'est pas donnée dans les comptes statutaires est, par conséquent, disponible dans les comptes consolidés IFRS. Cependant, l'information publiée dans les comptes consolidés IFRS ne correspond pas intégralement aux exigences de l'article 961 a CO.»

mandation complémentaire pour les sociétés cotées». À son paragraphe 7, la RPC 31 nous précise ce qui suit:

«Les principes d'évaluation ainsi que les conditions (p. ex. taux d'intérêt, durée, monnaie) pour dettes financières seront indiqués dans l'annexe individuellement ou par groupe d'instruments de même nature. (...)».[11]

Ce paragraphe se rapproche, par conséquent, de l'obligation ressortant de l'art. 961 a CO. Il oblige les sociétés cotées à publier dans l'annexe les conditions des dettes financières.

Le paragraphe 7 de la RPC 31 n'étant pas très détaillé sur la façon de présenter les informations sur les dettes financières dans l'annexe aux comptes annuels, plusieurs variantes ont été observées sur nos dix sociétés cotées sélectionnées. En effet, cinq entités présentaient les échéances ainsi que les taux d'intérêt des différentes dettes. Quatre ventilaient les dettes financières de un à cinq ans et de plus de cinq ans comme imposé par le CO à son art. 961 a. Une entité ventilait même les dettes arrivant à échéance à moins de 360 jours, à moins de deux ans et à trois ans et plus.

Nous pouvons constater que des informations sur les dettes financières sont données en annexe pour les sociétés cotées, mais que l'information disponible pour le lecteur peut être différente de celle exigée par le CO. Comme le montre notre analyse, une minorité utilise la ventilation préconisée par l'art. 961 a CO comme interprétation de la Swiss GAAP RPC 31, paragraphe 7, alors qu'une majorité se conforme à l'exigence des Swiss GAAP RPC selon leurs volontés (cf. graphique 8).

6.2.3 *Traitement selon les IFRS.* En ce qui concerne le traitement dans les comptes consolidés selon les IFRS, il est identique, qu'il s'agisse de sociétés cotées ou non. En effet, les IFRS exigent la publication des échéances des dettes et rejoignent

même le CO en ce qui concerne notamment les dettes résultant de contrats de leasing qui doivent être ventilées de un à cinq ans et de plus de cinq ans conformément à l'IAS 17, 31(b) et l'IAS 17, 35(b)[12].

L'information qui n'est pas donnée dans les comptes statutaires est, par conséquent, disponible dans les comptes consolidés IFRS. Cependant, l'information publiée dans les comptes consolidés IFRS ne correspond pas intégralement aux exigences de l'art. 961 a CO. En effet, seules les dettes résultant de contrats de leasing, conformément à l'IAS 17, correspondent aux exigences du CO. En ce qui concerne les autres types de dettes portant intérêt, comme les passifs financiers, les dérivés et les engagements financiers, leurs échéances détaillées sont publiées dans l'annexe des vingt sociétés analysées. Il existe donc des détails pour le lecteur des états financiers sur les dettes financières différentes que celles exigées par le CO.

7. CONCLUSION

Il ressort de notre sélection que dans la majorité des cas, les sociétés n'ont pas publié les informations supplémentaires requises par l'art. 961 a CO dans leurs comptes statutaires ni dans leurs comptes consolidés, si la possibilité de ne pas les présenter existait. Il est compréhensible de ne pas publier les honoraires versés à l'organe de révision, car il s'agit d'une information moins pertinente pour le lecteur des comptes que la ventilation des dettes à long terme portant intérêt. De plus, l'organe de révision n'a aucun intérêt à inciter l'entité à présenter cette information si les comptes sont accessibles à un large public, au risque de rendre disponibles ses honoraires à la concurrence. En revanche, la ventilation des dettes à long

terme portant intérêt selon leur échéance est une information plus intéressante pour le lecteur des états financiers. En effet, cette ventilation pourrait avoir un effet sur certaines décisions prises par les investisseurs, en donnant de bons indicateurs sur les flux de trésorerie à venir. Il serait alors judi-

«Il est compréhensible de ne pas publier les honoraires versés à l'organe de révision, car il s'agit d'une information moins pertinente pour le lecteur des comptes que la ventilation des dettes à long terme



Datum: 07.09.2017

portant intérêt.»

cieux pour la société et les actionnaires que l'entité publie cette information à des fins de transparence tant au niveau des comptes statutaires que consolidés.

Il ressort de notre analyse que les entités sélectionnées ont plus facilement présenté, sur une base volontaire, les honoraires versés à l'organe de révision que la ventilation des dettes dans les comptes consolidés, alors que le constat est inverse pour ce qui est des comptes statutaires. Nous constatons que les informations sont publiées au bon vouloir de la société, sur une exigence des actionnaires ou sur conseil de l'organe de révision.

Au vu de ce qui précède, nous pouvons constater qu'il est donc envisageable de ne jamais publier les deux informations requises par l'art. 961 a CO dans l'annexe (cf. *tableau 2*). Cette

situation est possible uniquement dans le cadre de comptes consolidés présentés selon les Swiss GAAP RPC sur une base volontaire. Les investisseurs actuels, exigeant de plus en plus de transparence et d'accès à l'information, il nous semble clair qu'il s'agit là d'un manquement au texte de loi, et d'une lacune qui n'a sans doute pas été envisagée lors de l'élaboration du nouveau droit comptable.

À ce jour, ces cas sont encore relativement rares étant donné le faible nombre de sociétés présentant des comptes consolidés selon les Swiss GAAP RPC sur une base volontaire. En effet, peu de sociétés non cotées optent actuellement pour une présentation selon une norme comptable reconnue. Cependant, avec l'attrait grandissant des Swiss GAAP RPC [13], il ne serait pas étonnant de voir à l'avenir de plus en plus d'entités opter pour une présentation conforme à cette norme comptable reconnue et donc soumise à cette problématique. ■

Notes: 1) Swiss GAAP RPC 2014/15 du 10 décembre 2014. 2) International Financial Reporting Standards (IFRS) 2015. 3) selon l'art. 961 d al. 1 CO. 4) sur la base de la liste des entreprises cotées à la SIX Swiss Exchange SA consultée le 10 juillet 2017: https://www.six-swiss-exchange.com/shares/companies/issuer_list_fr.html. 5) sur la base des états financiers 2016 audités des clients. 6) cf. art. 727 a CO. 7) cf. art. 727 CO. 8) Manuel suisse d'audit, Tome «Tenue de la comptabilité et présentation des comptes», p. 78. 9) Ordonnance sur les normes

comptables reconnues (ONCR) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. 10) Directive concernant les Informations relatives à la Corporate Governance (Directive Corporate Governance, DCG) du 1^{er} janvier 2016. 11) Swiss GAAP RPC 31, paragraphe 7, p. 187. 12) International Accounting Standard 17 – Leases. 13) Voir à cet effet l'article «Les Swiss GAAP RPC ont le vent en poupe» de Philippe Lienhard disponible sous: <http://disclose.pwc.ch/21/fr/article-update-04/>.